

''La Gazette de la Sergenterie-de-St-Gilles''

édition des XVII et XVIII siècles, tout en restant sérieux...

de notre correspondant local

Scandale à La Mancellière

Le mardi vingt trois^e jour d'octobre aud. an, après plusieurs advertissements donnés à Pierre Letellier, jouissant de la terre de deffunt Julien Brioult Le Perrey, au sujet d'une créature, laquelle avec luy ont causé beaucoup de scandale dans cette paroisse, sans avoir peu la faire quitter ledit Letellier ny obtenir qu'il la mis hors de chez luy, quoy qu'il ayt sa femme laquelle il maltraite continuellement à cause de cette aventure. Sur le bruit qui s'est répandu quelle est grosse pour d'enfant dit pour ledit Letellier, et qu'il est de ses oeuvres. Je soussigné curé me suis exprès transporté chez ledit Letellier, où parvenu j'ay sommé la fille de me dire son nom et de quelle paroisse elle es. Jay appris quelle s'apelle Elisabeth Raould fille de Jean de la paroisse de St Romphaire, laquelle a dit ne scavoir si elle est grosse quoy qu'il paraisse le contraire et que toute la paroisse la regarde com[me] telle. Jay fait pareillement sommant audit. Letellier de la mettre hors sa maison lequel en a fait refus en présences de Julien Dyvrande dit la croix et Jean Bisson de cette paroisse témoins.

Suit la signature de Dyvrandes et la marque dudit Jean Bisson, témoins mais le curé n'a pas signé comme il le fait largement pour les autres actes avec un beau paraphe ...

Extrait des registre Etat de catholicité de La Mancellière sur Vire octobre 1708

Mais non, M. le curé, cela ne se fait pas...

Sur l'action pendante intentée suyvante de noble et discrète personne Me Gabriel Lebas prêtre sieur et prébendé de la Foullerie présent en personne à l'encontre de vénérable et discrète personne Me Jean Lemonnier prêtre curé de La Mancellière pour la dégradation et usurpation fait par luy sieur Lemonnier sur le domaine de ladite sieurie de la Foullerie en conmetissant le plantin qui fait séparation entre ledit domaine et un aumosne de ladite cure et butte d'un bout à la rivière de Vire et de l'autre au chemin de l'église dudit lieu de La Mancellière en un grand et large fossé et coupant les arbres et bois dudit plantin pour en estre la propriété et poccession au sieur prébendé de la Foullerie il a esté présentement déclaré par ledit Lemonnier aussi présent en personne qu'il n'a entrepris de faire ledit fossey que pour empêcher le pillage et dégast que pouvaient apporter les bestiaux respectivement sur les terres voisines et qu'il resonance à prétendre au bon droit poccessoire à prétendre en propriété aux fossés au préjudice dudit sieur prébendé de la Foullerie au moyen de laquelle déclaration et consentant les dites parties demeure sans procès et sans justifier ladite action pour consiente l'armystice et paix en leur promettant et sous la caaption lesdit Jean Gohier et Gervais Lecrosnier demeurant audit Gourfaleur qui aura et constat.

sources :AD 50 5 E 1259 f.90, le 3 octobre 1651

hors sergenterie

Etat religieux de St Jean des Baisants

- Le 12 août 1754 Baptême de ''deux fils d'une ventrée'' nés de ce jour du légitime mariage de Sébastien LEGUEDOIS et de Marie ROBINE.
- Du dimanche 30 décembre 1781 s'est présenté Louise BERNARD veuve RIVIERE, demeurant en la maison de Pierre PIGEN près de notre église, laquelle nous a demandé de baptiser un enfant à nous dit curé de St Jean des Baisants. Interrogée où elle l'a pris, et de qui il est sorti, elle nous a dit qu'elle n'a rien à répondre; qu'elle prend le dit enfant à ses périls et risques, qu'elle promet et s'oblige de pourvoir à sa sureté, nourriture et entretien, de plus de le présenter toutes fois et quantes; et qu'encore une fois elle nous demande de le baptiser. Sur son refus mentionné ci

dessus, nous avons refusé de notre côté de baptiser l'enfant. Sur quoi elle nous a sommé de le faire présences de Marguerite LITTEE veuve de René CROQUEVIELLE, de Suzanne JACQUELINE femme de Joseph CROQUEVIELLE et de Gabriel BERNARD. En conséquence de cette sommation et de plus craignant pour le salut de l'enfant, nous nous sommes décidés à lui donner le baptême; recommandant à la dite RIVIERE d'en prendre, comme elle l'a promis, un soin particulier, déclarant de plus que par le présent acte, que nous ne faisons que par nécessité, nous n'entendons point du tout porter de préjudices à l'état de l'enfant si (ce qui ne paraît pas probable) il doit en avoir un, ni entreprendre sur la juridiction du sieur curé, dans la paroisse de qui il est né, supposé que ce ne soit pas dans la nôtre. L'enfant dont il est question (comme étant une fille) nommée Charlotte Sophie par la dite veuve RIVIERE, qui a signé avec nous, ainsi que le sieur Jean FRANCOIS acolyte, et Charles GODEY, devant qui nous avons fait répéter ce qui est marqué cy-dessus. suivent les signatures des sus dits et celle de P. de la RUE curé de St Jean des Baisants.

* * * * *